

N^o 147. — *ARRÊTÉ soumettant aux droits d'octroi de mer les marchandises et denrées introduites aux Iles sous le Vent.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation en date du 16 mars 1888 plaçant toutes les Iles dites Sous le Vent de Tahiti sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Vu la décision, en date du 24 mars dernier, ouvrant dans les écritures du Trésorier-payeur un compte spécial pour ces localités ; ensemble la décision du 29 du même mois relative aux droits à acquitter sur les marchandises à destination de ces îles ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1887 sur les conditions de perception des droits d'octroi de mer dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les marchandises ou denrées quelconques introduites aux Iles sous le Vent de Tahiti sont soumises aux droits d'octroi de mer tels qu'ils sont établis par la législation en vigueur dans la colonie.

L'arrêté susvisé du 2 janvier 1887 sur les conditions de perception de ces droits est rendu applicable, sauf les dispositions contenues en son Chapitre VIII (Titre I), aux Iles sous le Vent de Tahiti.

Art. 2. Provisoirement les bâtiments de passage dans l'un des ports quelconques des Établissements français de l'Océanie ouverts au commerce extérieur et qui relèveront pour les Iles sous le Vent seront tenus d'acquitter, préalablement à leur départ, les droits ci-dessus désignés sur toutes les marchandises destinées à être débarquées dans ces îles.

Toutefois les droits dits de *consommation* ne seront, dans aucun cas, perçus sur les alcools et boissons alcooliques dont l'importation aux Iles sous le Vent reste soumise aux lois établies dans chacune de ces localités, tant au point de vue des autorisations préalables de débarquement qu'au point de vue de la taxe à percevoir. Seul le droit fixe d'octroi sera acquitté sur cette catégorie d'importations.

Art. 3. Les droits d'octroi perçus dans les conditions déterminées aux articles 1 et 2 sont indépendants de ceux prescrits par la législation spéciale à ces îles pour frais de *pilotage* et de *protection*.

Art. 4. Toutes contraventions aux dispositions du présent acte